



CESEC

‘Āpo‘ora’a Matutu Tī’a Rau e Mata U’i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l’article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Andr ea ROIHAU et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopt e en commission le 4 septembre 2025
Et en assembl e pl ni re le 9 septembre 2025

68/2025

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° **5505** /PR
(DTT25202132LP-1)

Papeete, le **11 AOUT 2025**

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



(Signature)
Pour le Président absent
La Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi du pays est de venir modifier les dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière constituant le code de la route, et concernant l'« *enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière* ».

I- Eléments de contexte : pénurie de formation en Polynésie française depuis 2019 et carence de l'initiative privée

Depuis janvier 2019, il n'existe plus de formation privée au permis de conduire de catégorie D (transport en commun) en Polynésie française. Le seul établissement formateur de l'époque s'est en effet depuis cette date, retrouvé dans l'incapacité de renouveler son véhicule, celui-ci ayant atteint la limite d'âge réglementaire de quinze ans depuis sa mise en circulation.

En l'absence de toute offre de formation, aucun candidat n'a pu se présenter à l'examen du permis D depuis plus de cinq ans.

Entre 2012 et 2018, une moyenne annuelle de 26 candidats était observée ; on estime ainsi qu'environ 160 personnes n'ont pas pu se former depuis l'arrêt des sessions.

Le régiment du Service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-PF) forme quant à lui, dans le cadre de programmes de formation plus larges, environ 8 titulaires du permis D (par équivalence d'un brevet militaire) chaque année. Cette formation existe depuis 2012 en Polynésie française, mais est loin de couvrir les départs à la retraite dans le secteur, ni compenser l'arrêt des formations privées en 2019, et n'est offerte qu'à des jeunes de moins de 25 ans, intégrant l'armée.

Cette situation a provoqué une disparition croissante de conducteurs de bus, affectant directement les secteurs du transport en commun, du transport scolaire, du tourisme et les services communaux. Le remplacement des conducteurs partant à la retraite n'est plus assuré, et plusieurs retraités ont dû être rappelés pour assurer la continuité du service.

Cette pénurie intervient dans un contexte où le Gouvernement de la Polynésie française poursuit une ambition forte de développement du réseau de transport en commun, en réponse aux besoins croissants de mobilité de la population, à la congestion urbaine et aux enjeux de transition environnementale et d'inclusion sociale.

Cette politique volontariste suppose nécessairement un accroissement rapide du nombre de conducteurs formés. A ce jour, 66% des conducteurs en activité ont plus de 50 ans, ce qui rend urgente, la mise en œuvre d'un dispositif de formation opérationnel pour un renouvellement massif de la profession. Les projections établissent ainsi un besoin total, renouvellement et développement combinés, de 380 conducteurs d'ici 2027, année correspondant à l'ouverture des voies réservées et à l'augmentation de la flotte de bus.

II- Actions engagées pour mobiliser le secteur privé

Depuis 2023, la Direction des Transports Terrestres (DTT) a multiplié les démarches en vue de relancer une offre privée de formation. Après plusieurs tentatives informelles, une consultation officielle a été menée au troisième trimestre 2024 auprès des auto-écoles agréées.

En réponse au courrier qui leur a été adressé, seule l'auto-école Delva indiquait envisager l'acquisition d'un bus de formation pour l'année 2025, sans pour autant fournir de calendrier précis. Trois autres établissements ont exprimé un intérêt pour la location d'un bus-école, sans engagement ferme à ce stade. Ces auto-écoles se sont entretenues avec la DTT et le Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA) afin de discuter des intentions et contraintes de chaque partie prenante.

Le 10 décembre 2024, la loi du Pays n° 2024-35 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques a permis de lever certaines de ces contraintes en exonérant les potentiels acquéreurs, de la taxe de mise en circulation des véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E et en rendant éligible l'acquisition de ces véhicules au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Malgré ces démarches incitatives et l'encouragement constant des auto-écoles, aucune initiative privée ne s'est concrétisée pour la relance effective de la formation au permis D, alors que la demande reste pressante et non satisfaite.

III- CFPA et projet initial : Création d'un titre professionnel en collaboration avec les auto-écoles

En l'absence de solution opérationnelle proposée par le secteur privé, et dans l'objectif de développer les compétences professionnelles des conducteurs de bus et de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, le Gouvernement a décidé de mobiliser le CFPA afin de créer un titre à finalité professionnelle.

Ainsi, dès mars 2025, le CFPA a eu la capacité d'acquérir un véhicule de formation pour le permis D et, en mai 2025, de valider le titre à finalité professionnelle « *Conducteur de transport en commun en Polynésie française Taata Faahoro Père'o'o Utara'a Taata* ».

Alors qu'actuellement, seul le permis de conduire de catégorie D et une Attestation de Qualification Professionnelle suffisent à opérer en tant que conducteur de bus de plus de 9 places, ce titre à finalité professionnelle, inspiré des formations délivrées dans l'hexagone et adapté au territoire et au public polynésien, a pour vocation d'acquérir des compétences plus approfondies.

Les thématiques de sécurité, de service client, d'information voyageur, d'éco-conduite, de gestion commerciale et de prévention des risques, seront tour à tour abordées et permettront au conducteur d'assurer le transport de personnes dans les conditions les plus optimales.

Cette formation a été validée en Conseil des ministres du 16 juillet 2025, après avoir été présentée à la Concertation Globale Tripartite du 2 juin 2025.

Dans une dynamique de mutualisation des moyens et compétences entre les secteurs public et privé, il était alors envisagé que la préparation au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route serait dispensée par le CFPA, tandis que le bus pédagogique de ladite entité serait mis à disposition des auto-écoles pour la formation à la catégorie D du permis de conduire.

Néanmoins, la consultation publique lancée en mai 2025 en vue d'un partenariat public-privé s'est révélée infructueuse. Dès lors, le CFPA demeure, à ce jour, le seul organisme en capacité de

mettre en œuvre une formation répondant aux standards de la catégorie D. Son intervention en la matière nécessite cependant une adaptation de la réglementation en vigueur.

IV- Cadre juridique de la solution publique envisagée

En vertu des dispositions du code de la route de la Polynésie française, l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française.

Depuis 2020, l'article LP 144-16 du code de la route de la Polynésie française a ouvert la possibilité à des organismes publics chargés de la gestion d'un service public « *à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle* », tels que le CFPA, de solliciter un agrément pour l'enseignement de la conduite à titre non-onéreux. Dans ce cas, cet enseignement est exclusivement restreint à l'enseignement de la catégorie B du permis de conduire.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de compléter les dispositions de l'article LP 144-16 précité, en y insérant une disposition permettant la délivrance d'un agrément pour l'enseignement de la catégorie D du permis de conduire.

Au sein des parcours professionnels établis par le CFPA, le permis de catégorie B intervient actuellement en fin de parcours d'insertion après l'obtention du titre professionnel. Le permis de catégorie D sera à la différence, une condition sine qua non pour amorcer un parcours d'insertion dans le secteur des transports collectifs publics ou privés.

Cette évolution du cadre juridique permettra ainsi au CFPA, ou à tout autre organisme répondant aux conditions fixées, de former localement des conducteurs de véhicules de transport en commun, contribuant à résorber, au moins en partie, le déficit de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur du transport collectif et à promouvoir l'insertion professionnelle de publics prioritaires.

V- Saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence (APC)

Conformément à l'article LP 620-1 du code de la concurrence, l'APC peut être consultée par le Président de la Polynésie française sur toute question portant sur la concurrence. Etant donné que le secteur d'activité concerné reste concurrentiel, il est préconisé de saisir l'APC, qui reste dans ce cas de figure, une consultation facultative.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DTT25202132LP-3)

portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .

Article LP 1. - L'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la catégorie B » sont remplacés par les mots : « d'une catégorie donnée » ;

b) Le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Peuvent faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article :

- la catégorie B du permis de conduire pour favoriser l'insertion dans le monde du travail du public concerné ;

- la catégorie D du permis de conduire pour favoriser la professionnalisation du public concerné. ».

Article LP 2. - Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5505/PR du 11 août 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **12 août 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière** ;

Vu la décision du bureau réuni le **14 août 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **4 septembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 septembre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I. OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Les moyens de transports sont des outils indispensables à la mobilité, au désenclavement et à l'accès au marché du travail pour de nombreuses personnes en activité ou en recherche d'emploi.

En cela, les transports en commun jouent un rôle capital pour déplacer efficacement, économiquement et durablement un grand nombre de personnes (améliorer l'accessibilité sociale des personnes qui n'ont pas de moyen de transports), optimiser l'espace urbain (améliorer la fluidité dans les villes), soutenir l'économie (déplacer des travailleurs, des étudiants), tout en réduisant les impacts négatifs de la voiture individuelle (la pollution, le trafic routier, etc.).

Afin de développer les transports publics sur l'île de Tahiti, une convention cadre de délégation de service public avec la société Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Sous l'appellation commerciale *Tere Tahiti*, le réseau dessert 21 lignes régulières et 173 lignes scolaires grâce à 240 bus.

Or, le Pays fait face à un manque de chauffeurs disposant des habilitations nécessaires pour la conduite des véhicules de transport en commun. En effet, depuis 2019 il n'existe plus de formation privée au permis de conduire de catégorie D (transport en commun).

Parallèlement, le Pays ambitionne d'augmenter la capacité de transport en commun afin notamment de désengorger les routes. Selon l'exposé des motifs, le besoin est estimé autour de 380 chauffeurs d'ici deux ans.

Malgré plusieurs sollicitations, les auto-écoles n'ont pas émis de souhait particulier pour dispenser la formation au permis de catégorie D. Seule l'une d'entre elles envisageait d'acquérir un véhicule école sans avoir formalisé cette volonté malgré le dispositif fiscal incitatif.

Aussi, afin de pallier la pénurie de chauffeurs et face à l'absence de mise en place des formations privées au permis de catégorie D, le projet de loi du pays a pour objet de permettre au Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA), établissement public à caractère administratif, de dispenser ces formations, en plus de celles au permis de catégorie B déjà délivrées.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3.1 L'accès à la profession de chauffeur de bus

En Polynésie française, l'exercice des métiers de conducteur de bus, de transport touristique, de taxi, de véhicule de remise (service VIP) ou de véhicules multi-transports requiert l'obtention d'une **attestation de qualification professionnelle (AQP)**.

Cette attestation est délivrée après la réussite à un examen professionnel.

Des mentions et des épreuves spécifiques sont fixées selon le métier souhaité :

- mention générale : conducteur de bus, de transport scolaire, service privé ;
- mention touristique : guide touristique terrestre (tour de l'île, excursion safari, conducteur de bus, etc.) ;
- mention taxi ;
- mention véhicule de remise : transport VIP ;
- mention véhicule multi-transports : uniquement aux Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises et Maupiti, destiné à la fois au transport de personnes et de marchandises.

Aussi, de nombreux secteurs d'activités tant économiques que sociales nécessitent la présence de chauffeurs disposant du permis de catégorie D.

Plusieurs auto-écoles proposaient la formation à ce permis, mais depuis 2019 elles ont toutes cessé cette formation en raison notamment du coût d'acquisition d'un véhicule spécialisé et du manque de formateurs qualifiés. Le coût estimé pour l'acquisition d'un véhicule école est de 30 à 40 millions de francs CFP, hors déductions fiscales.

Pour tenter de remédier à cette insuffisance de l'initiative privée, le Pays a modifié la fiscalité applicable aux « *véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E* ». Par ailleurs, l'acquisition de tels véhicules a été rendue éligible au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises (Art. LP 3 de la loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques).

Malgré ces dispositions fiscales favorables, aucune demande d'acquisition n'a été déposée à ce jour, obligeant les candidats potentiels, disposant des moyens nécessaires, à se rendre en Nouvelle-Calédonie pour passer les épreuves de ce permis.

D'autres candidats ont pu se rapprocher du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) qui dispense pour sa part une formation de Conducteur Transport Routier (CTR), sur douze mois. Le permis militaire ainsi délivré est transformé en permis civil à leur sortie du service.

3.2 Des besoins en chauffeurs conséquents

Le Pays fait état d'un besoin de 380 chauffeurs d'ici à 2027, ce qui reviendrait à former 190 chauffeurs par année sur deux ans.

En effet, il envisage de « *déployer un transport en commun en site propre sur la zone urbaine de Tahiti afin de réduire la place de la voiture individuelle* »¹, notamment par l'acquisition de bus supplémentaires et l'ouverture de voies routières dédiées.

Par ailleurs, au regard de l'âge des conducteurs actuels, de nombreux remplacements sont à prévoir dans les mois et années à venir.

Pour leur part, les professionnels du tourisme auditionnés ont présenté des besoins plus restreints, de l'ordre d'une dizaine, principalement pour compenser les départs à la retraite.

Les auto-écoles ont réalisé un sondage auprès des organismes ayant recours à des chauffeurs de transport en commun et estiment les besoins de 20 à 30 permis par an pour le privé (garderies, navettes, tourisme) et dans les mêmes proportions pour le secteur des transports en commun.

Actuellement, la formation dispensée par le RSMA ne s'adresse qu'à 20 à 25 stagiaires par an, compte tenu des capacités en formateurs par ailleurs affectés à l'enseignement des permis B (véhicules légers) et C (poids lourds).

¹ Plan Climat 2030 de la Polynésie française, Pilier 1, p. 8.

Le CESEC recommande au Pays de se rapprocher de l'État et du RSMA pour mutualiser les moyens et élargir et accroître les formations spécifiques au permis de conduire D.

3.3 L'extension des formations du CFPA

Si ce projet de loi du pays est adopté, le CFPA se doit en mesure de préparer des élèves au permis de conduire de catégorie D, en complément d'un titre professionnel.

La formation complète est prévue pour durer 16 semaines.

3.3.1 Un public à définir

Face au désintérêt des auto-écoles traditionnelles pour la formation au permis de catégorie D, le Pays souhaite que le CFPA puisse la dispenser au même titre qu'il forme au permis de catégorie B pour les demandeurs d'emplois.

Par la suite, le véhicule dédié à l'apprentissage de la conduite sera mis à la disposition des auto-écoles qui souhaiteraient de nouveau dispenser la formation.

Le permis D sera adossé à une formation afin d'obtenir un Titre à finalité professionnelle de niveau V, de Conducteur de Transport en Commun. Cette formation est prévue pour s'étendre sur 16 semaines (6 semaines de formation à l'Attestation de Qualification Professionnelle, 1 semaine d'examen, 8 semaines de mise en condition auprès de la société *Tere Tahiti* puis une dernière semaine d'examen).

Néanmoins, le CESEC rappelle que cette formation, au regard des attributions générales du CFPA, sera destinée aux demandeurs d'emploi, « *à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle* ».

Le CESEC recommande que les personnes formées répondent aux conditions d'admission par le CFPA.

Le ministère en charge de la formation professionnelle a fait part d'une possibilité de faire dispenser cette formation à des salariés sous réserve de conventions entre le Fonds Paritaire de Gestion ou des entreprises intéressées et le CFPA. Cette demande d'évolution a été soulevée par des professionnels qui souhaitent faire monter leurs agents en compétence mais qui ne peuvent pas les mettre en formation durant les 16 semaines du cursus.

Le CESEC recommande de favoriser l'évolution professionnelle des candidats souhaitant obtenir le permis de catégorie D en leur ouvrant l'accès à la formation dispensée par le CFPA, en adaptant le cadre réglementaire si nécessaire, ou en incitant les auto-écoles à prendre le relais.

En effet, au regard des capacités de formations tant du RSMA que du CFPA, les besoins exprimés par le Pays ne pourront être satisfaits dans les délais imposés par l'arrivée des nouveaux véhicules.

3.3.2 Une concurrence à maintenir

Le CESEC relève que le projet de loi du pays vise à conférer à un établissement public une mission qui relève en principe du secteur privé et que pour cette raison le Pays préconise qu'il soit soumis à l'avis de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence.

L'institution rappelle que la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 instaurant le code de la route distingue les organismes autorisés à dispenser des formations aux permis de conduire selon que ces dernières le sont à titre onéreux ou non onéreux.

Le CFPA, en sa qualité d'établissement public « *chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle* » relève ainsi des organismes dispensant un enseignement à titre non onéreux.

Or, les contraintes administratives qui pèsent sur les auto-écoles, dispensant pour leur part un enseignement à titre onéreux, sont bien supérieures et plus contraignantes.

L'arrêté n° 84 PR du 22 février 2021 portant application des dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière du code de la route de la Polynésie française dresse les conditions d'obtention de l'agrément permettant cet enseignement.

Ainsi, à titre d'exemple, si les auto-écoles sont astreintes à disposer d'un agrément par établissement qu'elles exploitent, les formateurs à titre non onéreux n'ont pas la même obligation. Ainsi, le CFPA dispose d'un agrément unique pour ses 4 lieux de formations.

Le CESEC recommande que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé par les moyens publics dont dispose le CFPA, sans commune mesure avec les moyens dont disposent les établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux.

Le CESEC recommande que les termes de la convention par laquelle le CFPA mettra à disposition des opérateurs privés le véhicule école, soient élaborés avec l'ensemble des parties prenantes.

Néanmoins, le CESEC relève que le CFPA intervient en raison de la carence du secteur privé dans la délivrance des permis de conduire de catégorie D. L'établissement public n'a pas vocation à perpétuer cette formation et ambitionne, au contraire, de rendre au secteur privé la compétence en la matière dès que ce dernier disposera de formateurs et qu'il répondra à ce besoin.

IV. CONCLUSION

Le secteur des transports en commun a un impact conséquent en matière d'accès à l'emploi et aux services publics, de préservation de l'environnement, de désengorgement des agglomérations dans la mesure où suffisamment de véhicules et donc de chauffeurs sont disponibles pour exercer de façon continue un service de qualité à destination des usagers.

Les besoins recensés en chauffeurs de transport en commun sont importants, évalués par le Pays à 380 d'ici deux ans.

Face à l'absence de mise en place des formations privées au permis de catégorie D, qu'elle soit due à des coûts excessifs des investissements, au manque de formateurs ou à une absence de volonté des prestataires privés, le Pays prend l'initiative de mettre en place une formation à ce permis, tout en l'adossant à une formation plus complète, intégrant des notions de conduite, d'accueil, de prévention des risques, voire des pratiques commerciales.

Cette situation doit pour autant rester exceptionnelle et temporaire, et les opérateurs privés doivent être en capacité d'utiliser le véhicule de formation acquis par l'établissement public, à destination des candidats intéressés, afin que le plus grand nombre soit formé.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

SCRUTIN

Nombre de votants :	45
Pour :	45
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 45

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 BUTTAUD
03 HAUATA
04 NESA
05 WANE

Marc
Thierry
Maximilien
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
 19, 22, et 25 août et le 4 septembre 2025
 par la commission « Développement et égalité des territoires »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TOKORAGI | Tautau |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ GALENON | Patrick |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Vannina CROLAS**, ministre
 - **Madame Christelle SANFORD**, directrice de cabinet
 - **Madame Hinapumaire HELME**, conseillère technique

- ✚ Au titre du Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT) :
 - **Madame Ranitea AMARU**, conseillère technique

- ✚ Au titre du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-PF) :
 - **Monsieur Maxime DE REGNAULD**, capitaine
 -

- ✚ Au titre du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) :
 - **Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE**, directeur général

- ✚ Au titre de la Direction des transports terrestres (DTT) :
 - **Madame Sandra FORLINI**, directrice par intérim
 - **Madame Kimberley PROT**, juriste

- ✚ Au titre du Syndicat des auto écoles de Polynésie française (SAEPF) :
 - **Madame Rose PLANELLES**, présidente
 - **Madame Karine MANDIAU**, vice-présidente

- ✚ Au titre l'Union des auto écoles de Polynésie française (UAEPF) :
 - **Monsieur Mahonri SUARD**, président